



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. :DCPI-BICPE-VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 13 juillet 2016 à
l'encontre de monsieur Daniel LE PEN pour son
établissement situé à FONTAINE-AU-BOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1991 accordant à monsieur Daniel LE PEN l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un dépôt de vieux métaux, résidus métalliques et véhicules hors d'usage avec découpage des ferrailles sur le territoire de la commune de FONTAINE-AU-BOIS ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016, mettant en demeure monsieur Daniel LE PEN de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1991 concernant son établissement situé à FONTAINE-AU-BOIS ;

Vu le rapport du 26 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, duquel il ressort que suite à la visite d'inspection sur site du 19 juillet 2018, il a été constaté que l'exploitant a bien respecté les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1991 susvisé, le stockage de ferraille et de métaux non ferreux étant inférieur à 2,50 mètres de hauteur ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, mettant en demeure monsieur Daniel LE PEN de respecter les dispositions de l'article 21 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1991 concernant son établissement situé à FONTAINE-AU-BOIS, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

– recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX.

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FONTAINE-AU-BOIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FONTAINE-AU-BOIS et pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 17 SEP. 2018

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

